



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.21
19 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 24 a) de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Costa Rica, Égypte, Fidji, Finlande, France, Iles Marshall, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Tunisie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² (ci-après dénommé "l'Accord"), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant que l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996,

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Résolution 48/263, annexe.

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a augmenté,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée conséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Se félicitant qu'aient été créés le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé "le Tribunal")³, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, sa Commission juridique et technique et son Comité financier, et qu'aient été élus leurs membres respectifs ainsi que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée "l'Autorité")⁴,

Prenant note des décisions des États parties à la Convention qui facilitent l'organisation du Tribunal⁵ et de celles de l'Assemblée⁶ et du Conseil⁷ de l'Autorité qui facilitent l'organisation de cette dernière,

Notant que les États parties à la Convention ont décidé d'élire en mars 1997 les membres de la Commission des limites du plateau continental⁸,

Rappelant l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention,

Rappelant également que l'Accord dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie⁹, et

³ SPLOS/14, par. 13 à 31.

⁴ Voir ISBA/A/...

⁵ SPLOS/14, par. 32 à 36.

⁶ ISBA/A/14.

⁷ ISBA/C/10 et 11.

⁸ SPLOS/14, par. 41.

⁹ Résolution 48/263, annexe, Annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

rappelant en outre que la réunion des États parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal¹⁰,

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

Exprimant de nouveau ses remerciements au Secrétaire général qui s'est employé à prêter appui à la Convention et à en assurer la mise en oeuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour l'établissement des institutions créées en application de la Convention,

Prenant note des responsabilités que la Convention assigne au Secrétaire général et aux organisations internationales compétentes, en particulier du fait de son entrée en vigueur et en raison de la résolution 49/28,

Notant avec satisfaction que la page d'accueil de l'Organisation sur Internet donne maintenant accès aux sites (Gopher/World Wide Web) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui fournissent aux usagers des moyens commodes d'obtenir rapidement des documents et des informations archivés et indexés de façon systématique, portant sur divers aspects relatifs aux océans, aux affaires maritimes et au droit de la mer,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Consciente également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21¹¹,

Prenant note de la recommandation de la Commission du développement durable¹² que le Conseil économique et social a entérinée¹³ et qui concerne la coopération et la coordination internationales dans l'application du chapitre 17 d'Action 21,

¹⁰ SPLOS/4, par. 25 e).

¹¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I.A, par. 1.

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 3, chap. V.B.1, par. 119, résolution 1996/1.

Prenant note également de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁴,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer le développement ordonné et durable de l'utilisation des ressources des mers et des océans,

Rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

1. Exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ou à y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. Exhorte également les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, à assurer l'application systématique de ces dispositions et à veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils font au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention;

3. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;

4. Rappelle sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Accord¹⁵;

5. Approuve la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions que l'Autorité doit tenir en 1997, l'une du 17 au 28 mars et l'autre du 18 au 29 août;

6. Prie le Secrétaire général de convoquer les réunions des États parties à la Convention du 10 au 14 mars et du 19 au 23 mai 1997;

7. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement des institutions créées par la Convention, prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance auxdites institutions, et invite le Secrétaire général à prendre des mesures pour conclure les accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, de même qu'entre l'ONU et le Tribunal, qui seront provisoirement appliqués en attendant d'être approuvés par

¹⁴ A/51/116, annexe I, appendice II, et annexe II.

¹⁵ Voir résolution 48/263, par. 8, et *ibid.*, annexe, Annexe à l'Accord, sect. 1, par. 14.

l'Assemblée générale, et selon qu'il conviendra, par l'Assemblée de l'Autorité ou les États parties à la Convention;

8. Encourage les États parties à la Convention à envisager de faire une déclaration écrite pour choisir parmi les moyens énoncés à l'article 287 de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention;

9. Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer¹⁶ et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance continue de l'oeuvre accomplie à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et les autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation use des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions qui viennent d'être établies et des autres organisations internationales compétentes en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

12. Invite les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses dans le domaine du droit de la mer et des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir des services consultatifs concourant à l'application effective de la Convention;

13. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour renforcer encore le système existant de collecte, de compilation et de diffusion d'informations sur le droit de la mer et les questions connexes et élaborer plus avant, en coopération avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée;

14. Réaffirme la décision qu'elle a prise de procéder à un examen et à une évaluation annuelles de l'application de la Convention et des faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer;

15. Prie de nouveau le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble sur les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et les programmes connexes, existants ou à l'état de projet dans l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de le lui présenter à sa

¹⁶ A/51/645.

cinquante-deuxième session, et demande aux organisations internationales compétentes et aux autres organes internationaux de collaborer à l'élaboration dudit rapport;

16. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Les océans et le droit de la mer".
